

Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, le centre est subrogé dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance du centre est acquittée de préférence à celle du requérant. »

CONSIDÉRANT que cet article 69 n'a subi aucune modification lors de la réforme de 1996;

CONSIDÉRANT toutefois que le mode de calcul de l'admissibilité financière a été entièrement modifié lors de la réforme de 1996, passant d'un admissibilité contemporaine à l'époque de la demande à une admissibilité annuelle;

CONSIDÉRANT l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique qui prévoit que « considérant que l'application rétroactive du deuxième alinéa » de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique doit tenir compte de l'article 3 du Règlement;

CONSIDÉRANT que, pour l'année de la demande, l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique établit que l'effet sera « rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa »;

CONSIDÉRANT que, à la date de la demande, le demandeur était financièrement admissible à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique qui était en vigueur en 1993 et qui prévoyait que :

« Dans le cadre des barèmes édictés à l'article 2, l'admissibilité d'une personne est déterminée en tenant compte de ses biens, de son état d'endettement et du coût requis pour se loger, ou de ceux du couple, le cas échéant. Il est aussi tenu compte de la nature des services demandés, des facteurs et des circonstances du cas et de leurs conséquences quant à la protection de la personne, de ses besoins vitaux et de ceux de ses dépendances. »

CONSIDÉRANT que l'application rétroactive du 2^e alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique doit tenir compte de cet article 3;

CONSIDÉRANT que, pour l'année de la demande, l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique établit que l'effet sera « rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa »;

CONSIDÉRANT que, à la date de la demande, le demandeur était financièrement admissible à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que les lettres du 17 août 1993 et du 11 mars 1994 du directeur général stipulaient clairement que « nous désirons confirmer que *si un mandat d'aide juridique rétroactif vous était émis* en vertu de l'article 69, nous *consentirions alors* à assumer les honoraires professionnels »;

CONSIDÉRANT que, pour l'année 1994, le demandeur était admissible compte tenu de ses revenus de 11 314 \$ et des articles 2 et 3 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE